

Vers une refonte du dispositif JEI



© 2023 Les Echos Publishing

Actuellement, le statut de « jeune entreprise innovante » (JEI), ouvert aux PME créées jusqu'au 31 décembre 2025, permet, à titre temporaire, de profiter d'une exonération d'impôt sur les bénéfices ainsi que, sur délibération des collectivités territoriales, d'une exonération d'impôts locaux et, dans certaines limites, d'une exonération de cotisations sociales. Le projet de loi de finances pour 2024 remanie ce dispositif afin de soutenir l'investissement dans les start-up et les PME innovantes.

Un élargissement pour 2024

Le statut de JEI serait étendu aux entreprises dont les dépenses de recherche représentent au moins 10 % de leurs charges (contre 15 % actuellement).

À savoir : l'exonération d'impôt sur les bénéfices, jugée peu adaptée aux JEI dont la plupart sont déficitaires, ne s'appliquerait plus aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2024.

De nouveaux statuts à partir

de 2025

À compter du 1^{er} janvier 2025, deux statuts complémentaires seraient créés, permettant de bénéficier d'aides spécifiques :

– les jeunes entreprises d'innovation et de croissance (JEIC) :

- . PME créées depuis moins de 8 ans ;
- . Dépenses de recherche représentant entre 5 et 10 % des charges ;
- . Augmentation nette, par rapport à l'exercice précédent, du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissements et du nombre de salariés.

– les jeunes entreprises d'innovation de rupture (JEIR) :

- . PME créées depuis moins de 12 ans ;
- . Condition tenant à la détention du capital ;
- . Dépenses de recherche représentant au moins 30 % des charges OU direction ou détention d'au moins 10 % du capital par des universitaires et activité principale de valorisation des travaux de recherche.

Un renforcement de la réduction IR-PME

Les personnes qui investissent en numéraire au capital de PME, dans la limite de 50 000 € pour un célibataire et de 100 000 € pour un couple, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au taux de 18 %, majoré à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette réduction d'impôt serait renforcée. Ainsi, les versements réalisés en 2024 pour la souscription au capital de JEI et entre 2025 et 2028 pour la souscription au capital de JEIC, retenus dans la limite de 75 000 € (célibataire) et de 150 000 € (couple), ouvriraient droit à un taux de 30 %. Un taux qui serait porté à 50 % pour les versements réalisés entre 2025 et 2028 au titre de la souscription au capital de

JEIR, retenus dans les limites actuelles de 50 000 € et de 100 000 €.

Précision : la réduction d'impôt maximale issue de cette mesure serait plafonnée à 50 000 € sur la période 2024-2028.

[Art. 5 decies, 5 septuagies, 5 octogies et 5 nonagies, projet de loi de finances pour 2024 \(1re partie\), 19 octobre 2023, engagement de responsabilité du gouvernement \(art. 49.3\)](#)

© 2023 Les Echos Publishing